



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-282 SAUC
portant constitution d'une astreinte administrative
à l'encontre de la société KEM ONE
à Fos sur Mer**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-296PC du 12/02/2010 et n°2009-399PC du 16/04/2010 délivrés à la société KEM ONE réglementant les rejets aqueux des unités chlore/soude et CVM de son établissement de Fos-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°231-2018 A du 2 décembre 2019 relatif à la création d'un stockage cryogénique d'éthylène à confinement intégral approvisionné par bateaux depuis l'appontement existant afin d'alimenter l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, reprenant et complétant les prescriptions relatives aux rejets aqueux des arrêtés précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 209-2019-MED, en date du 1^{er} octobre 2019 mettant notamment en demeure l'exploitant de :

- respecter, pour ses unités chlore/soude et CVM, les valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) dans ses rejets aqueux, en concentration et en flux ;
- respecter, pour l'unité chlore/soude, la valeur limite de son débit de rejet aqueux ;
- disposer de canalisations de collectes d'effluents pollués ou susceptibles de l'être étanches.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel en date du 1^{er} mars 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé prescrit que les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ;

Considérant que cette exigence n'est pas respectée et que l'exploitant a été mis en demeure le 1^{er} octobre 2019 de mettre ses installations en conformité ;

Considérant que cet écart a été relevé lors de l'inspection du 27/06/2016 (non étanchéité des roubines CVM et Chlore/soude dans lesquelles se rejettent tous les effluents aqueux du site, y compris les effluents susceptibles d'être pollués).

Considérant par ailleurs que des incidents survenus fin 2018 ont mis en évidence des connexions entre le réseau d'effluents dits « toxique » et le réseau d'effluents dits « non pollués » ;

Considérant que suite à l'écart relevé en 2016, plusieurs échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur le sujet en 2017, 2018 et 2019 pour arrêter une stratégie de mise en conformité.

Considérant que les échéances de réalisation fixées par la mise en demeure précitée pour ce point ont été établies en tenant compte de cette non-conformité persistante, de l'impact potentiel pour le milieu naturel (pollutions des sols et de la nappe souterraine) ainsi que des derniers éléments techniques de mise en conformité proposés par l'exploitant ;

Considérant en outre que les arrêtés préfectoraux des 12/02/2010 et 16/04/2010 prescrivaient des valeurs limites d'émission en matières en suspension dans les rejets aqueux des unités chlore/soude et CVM ainsi que des valeurs limites de débit de rejets aqueux de l'unité chlore/soude qui ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 ;

Considérant que malgré des améliorations notables en 2020, des dépassements significatifs et récurrents de ces valeurs limites sont constatés depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions relatives aux rejets aqueux de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les actions engagées par l'exploitant pour remédier à ces écarts sont toujours en cours et que les travaux de rénovation du réseau enterré d'effluents aqueux dit « réseau toxique » seront achevés mi-2023 ;

Considérant l'impact potentiel de ces non-conformités pour le milieu naturel (pollutions du milieu marin, des sols et de la nappe souterraine).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1

La société KEM ONE exploitant de l'installation sise Carrefour du Caban, RN268, BP 111, 13270 Fos-sur-mer, est rendue redevable, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé, d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros répartie comme suit :

- 120 €/j pour la non étanchéité du réseau d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité chlore/soude vers le milieu naturel ;
- 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité CVM vers le milieu naturel ;
- 30€/j pour le non-respect des valeurs limites de débit de rejets des effluents aqueux de l'unité chlore/soude

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Dès satisfaction d'un des points précités de la mise en demeure susvisée, le montant total journalier de cette astreinte pourra être réduit du montant correspondant.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société KEM ONE et sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **08 JUIL. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT